

Décision n° 06-1117
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 9 novembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Telecom Italia
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telecom Italia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-396 en date du 6 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de la société Telecom Italia reçus le 19 octobre 2006 et le 26 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2006 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 14 41 MC DU	Caen
02 18 39 MC DU	Orléans
02 18 40 MC DU	Chartres
02 22 10 MC DU	Saint-Brieuc
02 44 80 MC DU	La Roche-sur-Yon
02 77 71 MC DU	Rouen
03 55 70 MC DU	Briey
03 55 79 MC DU	Saint-Avold
03 61 90 MC DU	Lille
03 62 00 MC DU	Dunkerque
03 69 39 MC DU	Strasbourg
04 13 08 MC DU	Aix-en-Provence
04 30 64 MC DU	Narbonne
04 43 30 MC DU	Clermont-Ferrand

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 57 84 MC DU	Annemasse
04 57 85 MC DU	Chambéry
04 57 86 MC DU	Sallanches
04 57 87 MC DU	Voiron
04 69 71 MC DU	Montélimar
04 69 72 MC DU	Lyon
04 83 40 MC DU	Brignoles
04 83 41 MC DU	Draguignan
05 17 55 MC DU	Rochefort
05 24 58 MC DU	Bordeaux
05 31 18 MC DU	Albi
05 31 19 MC DU	Montauban
05 31 20 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 9 novembre 2026 à la société Telecom Italia (Siren : 419 009 170) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Telecom Italia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er} une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Telecom Italia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 novembre 2006

Le Président

Paul Champsaur